

Encensement. — On peut, aux vêpres des fêtes des saints, encenser leurs images placées près de l'autel, mais de deux coups seulement, et après l'encensement de l'autel.

Fête semi-double. — Lorsqu'un jour de fête semi-double, un prêtre, au lieu de dire la messe correspondant à l'office, dit celle d'une octave occurrente ou d'un saint dont on a fait mémoire à l'office, il doit dire cette messe, non sous la forme des messes votives, mais bien sous le rit festival, et par conséquent avec le *Gloria* et aussi le *Credo* si l'octave ou la fête le comporte. Ainsi, par exemple, si pendant l'octave de l'Ascension, d'une fête de la très sainte Vierge, d'un Apôtre ou encore d'un Docteur de l'Eglise, on préfère, au lieu de dire la messe d'un semi-double occurrent, dire celle de la fête dont on célèbre l'octave, la messe sera *ut in die festo cum Gloria*, 1 orat. de oct., 2 de fest. occurr., 3 ut notat. et *Credo*.

Matines. — D'après une décision de la Sacrée Congrégation des Rites du 7 février 1886, approuvant l'opinion de saint Alphonse de Liguori, il faut terminer les Matines non suivies de Laudes par *Dominus vobiscum*, l'oraison du jour et dire ensuite : *Dominus vobiscum, benedicamus Domino, fidelium*, et le *Pater*.

Confessions en mer. — Le Saint-Office a publié le 4 avril 1900 un décret qui intéresse tous les prêtres exposés à voyager sur mer. Dorénavant, ils jouiront pendant toute la traversée, et même durant le séjour des bâtiments dans les ports de relâche, de la faculté de confesser toutes les personnes qui sont à bord, sans avoir besoin de prendre des pouvoirs soit de l'Ordinaire du lieu de départ ou de celui des ports de relâche. La seule condition mise à cette faveur est qu'ils soient approuvés pour la confession dans leur diocèse. Cette concession sera hautement appréciée par les prêtres et par les fidèles, et supprime un grand nombre de démarches, toujours ennuyeuses, auxquelles on était, jusqu'à présent, forcé de se soumettre pour pouvoir confesser à bord d'un vaisseau.

Sacerdotes quoscumque transmarinum iter arripientes, dummodo a proprio Ordinario Confessiones excipiendi facultatem habeant, posse in mari toto itinere durante fidelium secum navigantium Confessiones excipere, quamvis forte inter ipsum iter transeundum, vel etiam aliquamdiu consistendum sit diversis in locis diversorum Ordinariorum jurisdictioni subjectis.
(4 April. 1900)

Messe du Sacré-Cœur. — La phrase suivante des Annales, " on ne fait aucune *autre* mémoire qui se rencontrerait ce jour là " n'indique nullement que l'on doive faire